

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°138/2025/ARCOP/CRS DU 30 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE WAKABEL
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°OO25031613782 (OF48/2025)
PORTANT SUR L'ACQUISITION DE DEUX CENT CINQUANTE (250) TABLE- BANCS DONT CENT VINGT
CINQ (125) POUR LE GROUPE SCOLAIRE CHATEAU ET CENT VINGT CINQ (125) POUR LE GROUPE
SCOLAIRE PLATEAU 1 ET 4**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise WAKABEL en date du 12 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN ADOROSINE et de Messieurs BAKAYOKO DAUDA, KOFFI EUGÈNE, NAHI PREGNON CLAUDE et OUATTARA DOGNIMÉ ADAMA, membres ;

Assistés de Docteur BILE ABIA VINCENT, Directeur du Département Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA OUMAR, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 12 juin 2025, enregistrée le 16 juin 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1734, l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°OO25031613782 relatif à l'acquisition de deux cent cinquante (250) table-bancs dont cent vingt-cinq (125) pour le groupe scolaire château et cent vingt-cinq (125) pour le groupe scolaire plateau 1 et 4, organisé par la Mairie de Vavoua ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Vavoua a organisé l'appel d'offres n°OO25031613782, relatif à l'acquisition de deux cent cinquante (250) tables-bancs dont cent vingt-cinq (125) pour le groupe scolaire château et cent vingt-cinq (125) pour le groupe scolaire plateau 1 et 4 ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Commune de Vavoua, ligne budgétaire 9201/2264, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 mai 2025, les entreprises D.S.C BATIM SARL, EKYMAS et WAKABEL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 19 mai 2025, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EKYMAS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-sept millions neuf-cent-vingt-cinq mille (27 925 000) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise WAKABEL le 04 juin 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 10 juin 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise WAKABEL a introduit le 16 juin 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise WAKABEL fait grief à la COJO d'avoir rejeter son offre, pour non-respect d'une part, du délai de livraison et d'autre part, des spécifications techniques des fournitures contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

La requérante explique que la COJO lui reproche de s'être engagée sur deux (2) délais différents de livraison, l'un de 45 jours et l'autre de 60 jours alors qu'elle a mentionné aussi bien sur la fiche que sur le calendrier de livraison un délai de 45 jours pour la livraison des fournitures, lesquels ont été cachetés et signés par ses soins ;

Elle soutient que le délai de livraison de 60 jours mentionné dans son acte d'engagement est une malencontreuse erreur et qu'il revenait à la COJO, face à l'incohérence constatée dans les dates de livraison, de lui adresser une demande de clarification, ce en application de l'article 73.1 du Code des marchés publics ;

Selon la requérante, ce manquement de la COJO a compromis l'équité et la transparence du processus de sélection, en lui portant un préjudice injustifié alors que si une telle demande lui avait été adressée, elle aurait fourni à la COJO les éléments requis ;

En outre, l'entreprise WAKABEL fait remarquer que la COJO s'est appuyée sur une photo d'illustration insérée dans son offre technique, pour la déclarer techniquement non conforme et l'évincer de la procédure de passation, alors que la conformité de son offre technique aurait dû s'apprécier au regard des cahiers des clauses techniques ;

En effet, la requérante estime qu'une photo d'illustration ne peut valablement être un motif pour écarter une offre qui, de surcroît, est la plus avantageuse ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 19 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise WAKABEL à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Vavoua a, par correspondance en date du 23 juin 2025, indiqué que l'offre de l'entreprise WAKABEL a été rejetée pour non-respect du délai de livraison et non-conformité aux spécifications techniques ;

L'autorité contractante explique que l'entreprise WAKABEL s'est engagée sur deux (02) délais, l'un de quarante-cinq (45) jours et l'autre de soixante (60) jours, alors que conformément au point 5.3 des Instructions aux Candidats (IC), le délai de livraison doit être inférieur ou égal au délai contractuel qui est de quarante-cinq (45) jours, à peine de rejet de l'offre ;

En outre, l'autorité contractante indique que l'entreprise WAKABEL a inséré dans son offre technique, une page intitulée « *notion d'ensemble table-banc* », qui n'est pas signée, en y joignant, comme prospectus, une photo d'une table-banc semi métallique, une chaise et une table pour maître en bois, alors que le point 5.1 des IC prescrit que « *Les équipements fournis doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques, sinon rejet des livraisons* », et que l'article 2 du Cahier de Clauses Techniques indique que « *L'ensemble des ossatures sera exécuté en bois massif, sec et traité. Les essences à utiliser sont : IROKO, ACAJOU, DJIBETOU* » ;

Par ailleurs, la Mairie de Vavoua fait remarquer que nulle part dans son offre, la requérante n'a joint les Cahiers des Clauses Techniques signés comme elle l'a prétendu dans son recours gracieux ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n° OO25031613782 ont été notifiés à l'entreprise WAKABEL le 04 juin 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 17 juin 2025, pour tenir compte des vendredi 06 juin et lundi 09 juin 2025, déclarés jours fériés, en raison respectivement de la fête de la Tabaski et du lendemain de la fête de la Pentecôte, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant la Mairie de Vavoua d'un recours gracieux le 10 juin 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 juin 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 11 juin 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 juin 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 16 juin 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise WAKABEL s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non-juridictionnel introduit le 16 juin 2025 par l'entreprise WAKABEL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise WAKABEL et à la Mairie de Vavoua, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE